

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 101

présenté par

Mme Dalloz, M. Perrut, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Ramadier,
Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Viry,
M. Sermier, M. Menuel, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Grelier et Mme Kuster

ARTICLE 14

I. – Après la dernière occurrence du mot :

« travail »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« favorisant le retour au travail, mentionnées à l'article L. 4624-2-3. Les organismes en charge de l'insertion professionnelle, notamment l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, Cap emploi, sont associés à la construction du plan de retour à l'emploi. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Elle effectue ses missions en collaboration avec les professionnels de santé en charge des soins, les services médicaux de l'assurance maladie, notamment dans le cadre de leurs missions mentionnées aux articles L. 262-1 et L. 315-1 du code de la sécurité sociale, et les organismes en charge de l'insertion professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan de retour à l'emploi ne doit pas servir de prétexte pour anticiper le retour d'un salarié absent ou amener de la culpabilité de la part du salarié en raison de sa situation de santé.

La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle doit permettre d'intégrer la question plus particulière du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Cet amendement vise à associer l'AGEFIPH, le FIPHFP ou encore Cap Emploi à la construction du plan de retour à l'emploi.